

formes de discrimination raciale, la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité¹¹¹ et la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*¹¹², ou pour qu'ils adhèrent ou envisagent sérieusement d'adhérer à ces instruments;

8. *Demande à nouveau* à tous les Etats de communiquer au Secrétaire général leurs observations sur cette question;

9. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information du Secrétariat fasse porter ses efforts sur la diffusion d'informations sur le quarantième anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale, dénonçant les idéologies et les pratiques décrites au paragraphe 1 ci-dessus;

10. *Réitère la demande* qu'elle a adressée à la Commission des droits de l'homme d'examiner cette question à sa quarantième session;

11. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport établi à la lumière des débats qui auront lieu à la Commission des droits de l'homme et sur la base des observations communiquées par les Etats et les organisations internationales.

100^e séance plénière
16 décembre 1983

38/100. Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que les gouvernements de tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Rappelant sa résolution 37/184 du 17 décembre 1982,

Prenant note de la résolution 1983/37 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1983¹¹³, dans laquelle la Commission a réaffirmé sa profonde préoccupation devant les indications persistantes de violations massives des droits de l'homme au Guatemala,

Prenant également note de ce que, dans la résolution 1983/12 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en date du 5 septembre 1983¹¹⁴, la Sous-Commission a constaté qu'il y avait au Guatemala un conflit armé ne revêtant pas un caractère international, dû à des facteurs économiques, sociaux et politiques de nature structurelle, et que, dans ce conflit, les forces de sécurité et les autorités gouvernementales n'avaient pas respecté les normes du droit humanitaire international,

Exprimant sa satisfaction de ce qu'un Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme ait été nommé et prenant note de la coopération offerte par le Gouvernement guatémaltèque à ce dernier,

Prenant acte du rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au

Guatemala¹¹⁵ présenté conformément à la résolution 1983/37 de la Commission des droits de l'homme,

Accueillant avec satisfaction la levée de l'état de siège et l'abolition des tribunaux spéciaux,

Troublée par le grand nombre de personnes qui ont disparu, y compris celles dont on a signalé qu'elles avaient été jugées par les tribunaux spéciaux et dont, malgré les appels lancés par plusieurs organisations internationales, le sort n'a pas encore été éclairci,

1. *Exprime sa profonde préoccupation* devant les violations massives des droits de l'homme qui continuent au Guatemala, particulièrement devant les violences commises contre des non-combattants, et devant les nombreux cas de répression, de meurtre et de déplacement massif des populations rurales et autochtones, dont on a récemment signalé qu'ils s'étaient multipliés;

2. *Demande* au Gouvernement guatémaltèque de s'abstenir de déplacer de force des personnes appartenant aux populations rurales et autochtones et de cesser de contraindre par la force des personnes à participer à des patrouilles civiles, ce qui aboutit à des violations des droits de l'homme;

3. *Prie instamment* le Gouvernement guatémaltèque de faire en sorte que les droits de l'homme et les libertés fondamentales soient pleinement respectés par toutes les autorités et tous les organismes de son ressort, y compris ses forces de sécurité;

4. *Demande* au Gouvernement guatémaltèque d'enquêter sur les personnes qui ont disparu et dont on n'a pas encore retrouvé la trace et de faire la lumière sur leur sort, y compris les personnes dont on a signalé qu'elles avaient été jugées par les tribunaux spéciaux;

5. *Demande* au Gouvernement guatémaltèque d'adopter une procédure permettant d'annuler les jugements et sentences prononcés par les tribunaux spéciaux qui ont été abolis;

6. *Fait appel* au Gouvernement guatémaltèque pour qu'il permette aux organisations humanitaires internationales d'aider à enquêter sur le sort des personnes qui ont disparu, afin que leurs familles soient informées du lieu où elles se trouvent et qu'il soit possible de rendre visite aux détenus et aux prisonniers, et pour qu'il permette à ces organisations d'apporter une assistance à la population civile des zones où se déroulent des combats;

7. *Fait également appel* à toutes les parties intéressées au Guatemala afin qu'elles garantissent l'application des normes pertinentes du droit international humanitaire applicable aux conflits armés ne revêtant pas un caractère international en vue de protéger la population civile et de mettre fin à tous les actes de violence;

8. *Demande* aux gouvernements de s'abstenir de fournir des armes et d'autres formes d'assistance militaire aussi longtemps que de graves violations des droits de l'homme continueront à être signalées au Guatemala;

9. *Invite* le Gouvernement guatémaltèque et les autres parties intéressées à continuer de coopérer avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme;

¹¹¹ Résolution 2391 (XXIII), annexe.

¹¹² Résolution 3068 (XXVIII), annexe.

¹¹³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1983, Supplément n° 3* (E/1983/13 et Corr.1), chap. XXVII, sect. A.

¹¹⁴ Voir E/CN.4/1984/3-E/CN.4/Sub.2/1983/43 et Corr.2, chap. XXI, sect. A.

¹¹⁵ Voir A/38/485.

10. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'examiner attentivement le rapport de son Rapporteur spécial, ainsi que toutes autres informations relatives à la situation au Guatemala, et d'envisager de nouvelles mesures visant à garantir le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales de toutes les personnes vivant dans ce pays;

11. *Décide* de continuer à examiner la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala lors de sa trente-neuvième session.

100^e séance plénière
16 décembre 1983

38/101. Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme¹¹⁶,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager en toutes circonstances le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Réaffirmant que les gouvernements de tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des responsabilités qu'ils ont assumées en vertu de divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Résolue à demeurer vigilante à l'égard des violations des droits de l'homme, où qu'elles se produisent, et à prendre des mesures pour rétablir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant que, dans ses résolutions 35/192 du 15 décembre 1980, 36/155 du 16 décembre 1981 et 37/185 du 17 décembre 1982, elle s'est déclarée profondément préoccupée par la situation des droits de l'homme en El Salvador, en raison surtout de la mort de milliers de personnes, du climat de violence et d'insécurité qui régnait dans ce pays et de l'impunité dont y jouissaient des forces paramilitaires et d'autres groupes armés,

Ayant à l'esprit les résolutions 32 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1981¹¹⁷, par laquelle la Commission a décidé de nommer un représentant spécial pour étudier la situation des droits de l'homme en El Salvador, et 1982/28 du 11 mars 1982¹¹⁸ et la résolution 1983/29 du 8 mars 1983¹¹⁹, par laquelle la Commission a encore prolongé d'un an le mandat du Représentant spécial et l'a notamment prié de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session,

Prenant acte avec une vive préoccupation du rapport intérimaire du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme¹²⁰, dans lequel sont confirmées la

persistance en El Salvador d'un climat de violence et d'insécurité, caractérisé par des affrontements armés, des actes de sabotage économique et des violations graves et massives des droits de l'homme, ainsi que l'incapacité où se trouvent les autorités salvadoriennes d'éviter ces violations constantes des droits de l'homme dans le pays,

Considérant que l'Assemblée générale a constaté, dans sa résolution 37/185, que les élections organisées en El Salvador en mars 1982 n'avaient pas mis fin aux actes de violence ni amélioré la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans ce pays,

Notant avec satisfaction que la Commission de paix d'El Salvador, des fonctionnaires et des émissaires spéciaux d'autres gouvernements à l'intérieur et en dehors de la région, ainsi que les forces politiques représentatives, ont engagé des pourparlers pour rechercher une solution politique d'ensemble négociée,

1. *Félicite* le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme de son rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en El Salvador;

2. *Se déclare extrêmement préoccupée* par le fait que, comme l'indique le rapport du Représentant spécial, des violations extrêmement graves des droits de l'homme persistent en El Salvador et que, de ce fait, les souffrances du peuple salvadorien continuent, et regrette que les appels lancés par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et la communauté internationale dans son ensemble en faveur d'une cessation des actes de violence n'aient pas été entendus;

3. *Appelle à nouveau l'attention* de toutes les parties salvadoriennes intéressées sur le fait que les règles du droit international, qui figurent dans l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949¹²¹ et dans les Protocoles additionnels I et II y relatifs¹²², sont applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, comme celui d'El Salvador, et prie toutes les parties de respecter les normes minimales de protection des droits de l'homme et de traitement humain pour la population civile;

4. *Prend note* de la résolution 1983/18 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 5 septembre 1983¹²³, dans laquelle la Sous-Commission a recommandé au Représentant spécial d'accorder une attention spéciale dans son rapport à la question du respect ou des violations du droit humanitaire en période de conflit armé;

5. *Recommande* qu'il soit procédé aux réformes nécessaires pour résoudre les problèmes économiques et sociaux qui sont à l'origine du conflit interne en El Salvador afin de permettre l'exercice effectif des droits civils et politiques dans ce pays et réaffirme le droit du peuple salvadorien à déterminer librement son avenir politique, économique et social, sans ingérence étrangère et dans une atmosphère exempte d'intimidation et de terreur;

6. *Lance un appel* au Gouvernement salvadorien et aux autres forces politiques pour qu'ils intensifient leurs pourparlers et s'efforcent de trouver une solution politique d'ensemble négociée qui mette fin au conflit armé in-

¹¹⁶ Résolution 217 A (III).

¹¹⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 5* (E/1981/25 et Corr.1), chap. XXVIII, sect. A.

¹¹⁸ *Ibid.*, 1982, *Supplément n° 2* (E/1982/12 et Corr.1), chap. XXVI, sect. A.

¹¹⁹ *Ibid.*, 1983, *Supplément n° 3* (E/1983/13 et Corr.1), chap. XXVII, sect. A.

¹²⁰ Voir A/38/503.

¹²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n°s 970 à 973.

¹²² A/32/144, annexes I et II.

¹²³ Voir E/CN.4/1984/3-E/CN.4/Sub.2/1983/43 et Corr.2, chap. XXI, sect. A.